

**Evans Products Company Limited***(Plaintiff) Appellant;*

and

**Crest Warehousing Company Limited***(Defendant) Respondent.*

1979: February 27; 1979: July 18.

Present: Martland, Pigeon, Dickson, Estey and McIntyre JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA

*Bailment — Plywood crates stored with warehouseman — Plywood damaged by fire — Liability for loss admitted by warehouseman — Quantum of damages — Provision in warehouse receipt for limitation of liability — Statutory obligation of warehouseman to take care not impaired — Warehouse Receipts Act, R.S.B.C. 1960, c. 404, ss. 3(4)(b), 14.*

The appellant company stored with the respondent warehouseman 230 crates of plywood for which it agreed to pay a monthly storage charge. The storage contract was evidenced by three warehouse receipts covering 230 crates. Upon the reverse side of each receipt under the heading STANDARD CONTRACT TERMS AND CONDITIONS there appeared various provisions of which s. 11(f) stated, in part, that the "liability of the warehouseman arising from legal responsibility shall be limited to the actual value of the loss or damage of the stored goods and in no case shall the liability exceed \$50.00 on any one package or stored unit unless the storer, at or prior to the time the goods are placed in storage had declared in writing a value in excess of \$50.00 on such package or stored unit and has paid or agreed to pay a charge additional to the base storage rate to cover the excess valuation." No declaration of higher value was made by the appellant at any time. The plywood was damaged by fire while in storage. Liability for the loss was admitted by the warehouseman and the only matter argued in this Court was the quantum of damages.

At trial and on the appeal, three issues were canvassed. The appellant argued that cl. 11(f) of the warehouse receipt was not a part of the contract of storage; that if it did apply it was void because of s. 3(4)(b) of the *Warehouse Receipts Act*, R.S.B.C. 1960, c. 404; and that the conduct of the respondent in storing the plywood in a dangerous manner amounted to a fundamental breach of the contract and thus enabled the appellant

**Evans Products Company Limited***(Demanderesse) Appellante;*

et

**Crest Warehousing Company Limited***(Défenderesse) Intimée.*

1979: 27 février; 1979: 18 juillet.

Présents: Les juges Martland, Pigeon, Dickson, Estey et McIntyre.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Dépôt — Paquets de contreplaqué entreposés chez un entreposeur — Contreplaqué endommagé par le feu — L'entreposeur a reconnu sa responsabilité à l'égard de la perte — Quantum des dommages. — Disposition du récépissé d'entrepôt limitant la responsabilité — L'obligation de l'entreposeur d'apporter le soin exigé par la loi n'est pas restreinte — Warehouse Receipts Act, R.S.B.C. 1960, chap. 404, al. 3(4)b) et art. 14.*

La compagnie appellante a entreposé chez l'entreposeur intimée 230 paquets de contreplaqué pour lesquels elle a convenu de payer des frais mensuels d'entreposage. La preuve du contrat d'entreposage a été établie par trois récépissés d'entrepôt pour 230 paquets. À l'endos de ces récépissés on trouve diverses dispositions sous le titre CONDITIONS DU CONTRAT-TYPE, dont l'al. 11(f) énonçait notamment que «la responsabilité de l'entreposeur découlant de son obligation légale est limitée à la valeur réelle des marchandises entreposées détruites ou endommagées et en aucun cas ne doit excéder \$50 pour un colis ou une unité entreposée à moins que le déposant, au moment où les marchandises sont entreposées ou avant, n'ait déclaré par écrit une valeur supérieure à \$50 pour ce colis ou cette unité entreposée et n'ait payé ou convenu de payer une surcharge au tarif d'entreposage de base pour couvrir l'évaluation excédentaire». L'appellante n'a jamais déclaré une valeur plus élevée. Le contreplaqué a été endommagé par le feu pendant l'entreposage. L'entreposeur a reconnu sa responsabilité à l'égard de la perte, et la seule question à trancher est celle du quantum des dommages.

En première instance et en appel, trois questions ont été examinées. L'appellante a soutenu que la clause 11(f) du récépissé d'entrepôt ne faisait pas partie du contrat d'entreposage; que si cette clause s'appliquait, l'alinéa 3(4)b) de la *Warehouse Receipts Act*, R.S.B.C. 1960, chap. 404, la rendait nulle; et que la conduite de l'intimée qui a entreposé le contreplaqué dans des conditions dangereuses constituait une violation fondamentale du

to sue for and recover actual loss without being bound by the limitation of liability. While the trial judge found for the respondent on the first issue, he considered that cl. 11(f) did impair the obligation of the warehouseman to use care contrary to s. 3(4)(b) of the *Warehouse Receipts Act* and that the negligence of the respondent amounted to a fundamental breach of the contract. The value of the plywood prior to the fire was in excess of \$100,000 and at trial damages were awarded in the sum of \$83,791.34 with interest.

The Court of Appeal allowed the respondent's appeal holding that cl. 11(f) forming part of the storage contract did not impair the obligation of the warehouseman to exercise the standard of care required by the statute and that the negligence of the warehouseman, while certainly a breach of the contract entitling the appellant to damages, was not a fundamental breach which would deprive the respondent of the limitation of liability provided in cl. 11(f). The damages were accordingly reduced to \$11,500 with interest.

In this Court, the appellant submitted that the Court of Appeal erred in holding that cl. 11(f) was applicable, and by failing to hold that the clause had no legal effect as it was in contravention of s. 3(4)(b) of the *Warehouse Receipts Act*. It was also argued that a provision such as cl. 11(f) of the receipt was contrary to s. 14 of the Act and would therefore be excluded by s. 3(4)(a).

Sections 3(4) and 14 of the *Warehouse Receipts Act* provide as follows: "3(4). A warehouseman may insert in a receipt issued by him any other term or condition that (a) is not contrary to any provision of this Act; and (b) does not impair his obligation to exercise such care and diligence in regard to the goods as a careful and vigilant owner of similar goods would exercise in the custody of them in similar circumstances. 14. A warehouseman is liable for loss of or injury to goods caused by his failure to exercise such care and diligence in regard to them as a careful and vigilant owner of similar goods would exercise in the custody of them in similar circumstances."

*Held* (Estey J. dissenting): The appeal should be dismissed.

*Per* Martland, Pigeon, Dickson and McIntyre JJ.: The suggestion was rejected that cl. 11(f), which does no more than establish by agreement the maximum amount of damage, is repugnant to s. 14 or otherwise contrary to any provision of the *Warehouse Receipts Act*.

contrat et autorisait en conséquence l'appelante à poursuivre pour la perte réelle et à la recouvrer sans être liée par la limitation de responsabilité. Quoique le juge du procès ait conclu en faveur de l'intimée sur le premier point, il a considéré que la clause 11f) contrairement à l'al. 3(4)b) de la *Warehouse Receipts Act*, restreignait l'obligation de l'entreposeur d'agir avec soin et que la négligence de l'intimée constituait une violation fondamentale du contrat. La valeur du contreplaqué avant l'incendie était de plus de \$100,000 et au procès des dommages de \$83,791.34 avec intérêts ont été accordés.

La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimée, statuant que la clause 11f) faisant partie du contrat d'entreposage ne restreignait pas l'obligation de l'entreposeur d'apporter le soin exigé par la loi et que la négligence de l'entreposeur, quoique certainement une violation du contrat donnant à l'appelante droit à des dommages-intérêts, ne constituait pas une violation fondamentale qui privait l'intimée de la limitation de responsabilité prévue à la clause 11f). Les dommages ont en conséquence été réduits à \$11,500 avec intérêts.

En cette Cour, l'appelante a soutenu que la Cour d'appel s'est trompée en statuant que la clause 11f) est applicable, et en ne statuant pas que cette clause n'a aucun effet légal parce qu'elle est contraire à l'al. 3(4)b) de la *Warehouse Receipts Act*. On a aussi prétendu qu'une disposition comme la clause 11f) du récépissé est contraire à l'art. 14 de la Loi et est donc exclue par l'al. 3(4)a).

Le paragraphe 3(4) et l'art. 14 de la *Warehouse Receipts Act* établissent ce qui suit: «3(4) Un entreposeur peut insérer dans un récépissé qu'il délivre toute autre clause ou condition a) qui n'est pas contraire à une disposition de la présente loi, et b) qui ne restreint pas l'obligation qu'il a d'apporter à l'égard des marchandises le même soin et la même diligence qu'apporterait à leur garde le propriétaire soigneux et vigilant de marchandises semblables en de pareilles circonstances. 14. Un entreposeur est responsable de la perte des marchandises et des dommages qu'elles subissent du fait qu'il n'a pas apporté aux marchandises le soin et la diligence qu'apporterait à leur garde le propriétaire soigneux et vigilant de marchandises semblables en de pareilles circonstances.»

*Arrêt* (Le juge Estey étant dissident): Le pourvoi doit être rejeté.

*Les juges* Martland, Pigeon, Dickson et McIntyre: L'idée que la clause 11f), qui n'est rien de plus qu'une entente fixant le montant maximal des dommages, est incompatible avec l'art. 14 ou contraire par ailleurs à une disposition de la *Warehouse Receipts Act* est rejetée.

A contractual limitation of liability does not impair the obligation to take care declared in s. 14. That obligation is statutory and not subject to modification by private contract. Even if a limitation of liability did have the effect of inducing carelessness on the part of the warehouseman it would not impair the obligation. It might very well impair performance but the obligation remains untouched and in the event of loss whatever the consequential damage the responsibility of the warehouseman must depend upon whether or not he met the obligation fixed upon him in s. 14.

The combined effect of subs. (4) of s. 3 and s. 14 is merely to provide that the parties to a storage contract coming within the provisions of the *Warehouse Receipts Act* may not by private contract stipulate for some other and possibly lower standard of care thereby relieving the warehouseman of his statutory duty.

*Per Estey J., dissenting:* The appeal should be allowed and the judgment at trial restored. Section 11(f) of the contract is a contractual provision limiting the liability of the warehouseman to pay "for loss of or injury to goods caused by his failure to exercise such care and diligence in regard to them as a careful and vigilant owner of similar goods would exercise in the custody of them in similar circumstances", and is therefore contrary to the provisions of s. 14 of the *Warehouse Receipts Act*. This in turn brings into play s. 3(4)(a) which by its operation excludes s. 11(f) from the contract. As a result, the contract between the parties contains no limitation of liability and the respondent-warehouseman is responsible for the actual loss of the appellant-customer.

The plain meaning of the word "loss" as it appears in s. 14 is actual loss and not a quantity calculated by formula agreed upon by the parties. The appellant's submission that "any clause which purported to reduce, lessen, diminish or impair the standard of care and the resultant liability contained in s. 14 would be void pursuant to s. 3(4)(a)" should be accepted as sound in law except with the reference to the impairment of the standard of care which is not necessary to determine because of the combined effect of s. 3(4)(a) and s. 14.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia<sup>1</sup>, allowing an appeal from a judgment of Verchere J. Appeal dismissed, Estey J. dissenting.

Une limitation contractuelle de responsabilité ne restreint pas l'obligation d'agir avec soin énoncée à l'art. 14. Cette obligation est imposée par la loi et n'est pas susceptible de modification par un contrat privé. Même si une limitation de responsabilité avait réellement pour effet d'encourager l'incurie de l'entreposeur, elle ne restreindrait pas l'obligation. Il se peut fort bien qu'elle ait des répercussions sur l'exécution de l'obligation, mais celle-ci demeure inchangée et, en cas de perte, quel que soit le dommage qui en résulte, c'est le respect ou le non-respect de l'obligation que l'art. 14 impose à l'entreposeur qui déterminera sa responsabilité.

L'effet conjugué du par. 3(4) et de l'art. 14, à mon avis, est simplement de prévoir que les parties à un contrat d'entreposage soumis aux dispositions de la *Warehouse Receipts Act* ne peuvent pas, par contrat privé, convenir d'un niveau de soin différent et peut-être inférieur, soustrayant en conséquence l'entreposeur à l'obligation que lui impose la loi.

*Le juge Estey dissident:* Le pourvoi doit être accueilli et la décision de première instance rétablie. La clause 11f) du contrat constitue une disposition contractuelle qui limite la responsabilité de l'entreposeur de payer «la perte de marchandises et [les] dommages qu'elles subissent du fait qu'il n'a pas apporté aux marchandises le soin et la diligence qu'apporterait à leur garde le propriétaire soigneux et vigilant de marchandises semblables en de pareilles circonstances», et elle est donc contraire aux dispositions de l'art. 14 reproduites plus haut. Cela fait alors jouer l'al. 3(4)a) qui a pour effet d'exclure la clause 11f) du contrat. En conséquence, le contrat entre les parties ne contient aucune limitation de responsabilité et l'entreposeur-intimé est responsable de la perte réellement subie par la cliente-appelante.

Le sens ordinaire du mot «perte» qui se trouve à l'art. 14 est la perte réelle et non une quantité calculée selon une formule convenue entre les parties. L'énoncé de l'appelante «qu'une clause qui prétend réduire, amoindrir, diminuer ou restreindre le niveau de soin et la responsabilité en résultant établis par l'art. 14 est nulle en vertu de l'alinéa 3(4)a)» doit être accepté parce que valable en droit, sauf quant à la restriction portant sur le niveau de soin, qu'il n'est pas nécessaire de déterminer, vu l'effet combiné de l'al. 3(4)a) et de l'art. 14.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique<sup>1</sup>, accueillant un appel interjeté d'une décision du juge Verchere. Pourvoi rejeté, le juge Estey étant dissident.

<sup>1</sup> [1978] 1 W.W.R. 648.

<sup>1</sup> [1978] 1 W.W.R. 648.

*David F. McEwen*, for the plaintiff, appellant.

*Harvey J. Grey, Q.C.*, for the defendant, respondent.

The judgment of Martland, Pigeon, Dickson and McIntyre JJ. was delivered by

MCINTYRE J.—This is an appeal from the Court of Appeal for British Columbia which allowed an appeal from the Supreme Court of that province and confirmed the validity of a clause in a storage contract which limited the liability of the warehouseman bailee of goods damaged by fire while in storage. Liability for the loss was admitted by the defendant, now respondent, and the only matter argued before us was the quantum of damages. The case was argued upon an agreed statement of facts the essentials of which may be briefly stated. The respondent is a warehouseman as defined in s. 2 of the *Warehouse Receipts Act*, R.S.B.C. 1960, c. 404. The appellant stored with the respondent 230 crates of plywood for which it agreed to pay a monthly storage charge. The storage contract was evidenced by three warehouse receipts covering 230 crates. Upon the reverse side of each receipt under the heading STANDARD CONTRACT TERMS AND CONDITIONS there appeared various provisions of which s. 11(f) reproduced below is in issue here:

(f) The liability of the warehouseman arising from legal responsibility shall be limited to the actual value of the loss or damage of the stored goods and in no case shall the liability exceed \$50.00 on any one package or stored unit unless the storer, at or prior to the time the goods are placed in storage had declared in writing a value in excess of \$50.00 on such package or stored unit and has paid or agreed to pay a charge additional to the base storage rate to cover the excess valuation. When the value has changed after such declaration it will be incumbent on the storer to declare the new value to obtain any revision of charges. In no event shall the valuation exceed value of the merchandise.

In the agreed statement of facts, the following appears:

*David F. McEwen*, pour la demanderesse, appelante.

*Harvey J. Grey, c.r.*, pour la défenderesse, intimée.

Le jugement des juges Martland, Pigeon, Dickson et McIntyre a été rendu par

LE JUGE MCINTYRE—Il s'agit d'un pourvoi interjeté à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique qui a accueilli un appel d'un jugement de la Cour suprême de cette province et confirmé la validité d'une clause d'un contrat d'entreposage qui limitait la responsabilité de l'entreposeur dépositaire de marchandises endommagées par le feu pendant l'entreposage. La défenderesse, maintenant intimée, a reconnu sa responsabilité à l'égard de la perte, et la seule question à trancher est celle du quantum des dommages. L'affaire s'est plaidée sur la base d'un exposé conjoint des faits dont il convient de mentionner brièvement les plus importants. L'intimée est un entreposeur au sens de l'art. 2 de la *Warehouse Receipts Act*, R.S.B.C. 1960, chap. 404. L'appelante a entreposé chez l'intimée 230 paquets de contreplaqué pour lesquels elle a convenu de payer des frais mensuels d'entreposage. La preuve du contrat d'entreposage a été établie par trois récépissés d'entrepôt pour 230 paquets. A l'endos de chaque récépissé on trouve diverses dispositions sous le titre [TRADUCTION] CONDITIONS DU CONTRAT-TYPE, dont l'al. 11f) reproduit ci-dessous est en litige ici:

[TRADUCTION] f) La responsabilité de l'entreposeur découlant de son obligation légale est limitée à la valeur réelle des marchandises entreposées détruites ou endommagées et en aucun cas ne doit excéder \$50 pour un colis ou une unité entreposée à moins que le déposant, au moment où les marchandises sont entreposées ou avant, n'ait déclaré par écrit une valeur supérieure à \$50 pour ce colis ou cette unité entreposée et n'ait payé ou convenu de payer une surcharge au tarif d'entreposage de base pour couvrir l'évaluation excédentaire. Lorsque la valeur a changé après cette déclaration, il incombe au déposant de déclarer la nouvelle valeur pour faire réviser les frais. En aucun cas l'évaluation ne doit excéder la valeur des marchandises.

Dans l'exposé conjoint des faits, on lit ce qui suit:

11. There was no discussion or correspondence between the Plaintiff and the Defendant prior to the issuing of the said warehouse receipts as to the terms or conditions of the storage, except as described in paragraphs 3 and 4 herein. The Plaintiff, however, was accustomed to storing crates of plywood in warehouses operated by warehousemen as defined in Section 2 of the said Warehouse Receipts Act and in the case of each storage the Plaintiff was issued a warehouse receipt by the particular warehouse containing clauses limiting the liability of the warehousemen arising from legal responsibility to a certain sum per package or stored unit and the Plaintiff knew that the normal limitation was \$50.00 per stored unit or package. The Plaintiff contemplated that warehouse receipts covering the storage of the said 230 crates of plywood would be issued which would contain limitations on the liability of the Defendant and particularly a limit with respect to each package or stored unit based on a maximum value of each package.

12. The Plaintiff did not at or prior to the time the goods (230 crates of plywood) were placed in storage declare in writing a value in excess of \$50.00 on each package or stored unit of plywood (230 crates) and has not paid or agreed to pay a charge additional to the base storage rate to cover the excess valuation.

The trial judge found, and in this he was supported by the Court of Appeal, that cl. 11(f) formed part of the storage contract. I am in agreement with that finding.

Certain provisions of the *Warehouse Receipts Act* of British Columbia, R.S.B.C. 1960, c. 404, are of importance here, particularly ss. 3 and 14 which are reproduced hereunder:

3. (1) A receipt shall contain the following particulars:

- (a) The location of the warehouse or other place where the goods are stored;
- (b) The name of the person by whom or on whose behalf the goods are deposited;
- (c) The date of issue of the receipt;
- (d) A statement either
  - (i) that the goods received will be delivered to the person by whom or on whose behalf the goods are deposited, or to another named person; or

[TRADUCTION] 11. Il n'y a eu, entre la demanderesse et la défenderesse, ni discussion ni échange de correspondance relativement aux conditions d'entreposage avant la délivrance des récépissés d'entrepôt en question, sauf ce qu'exposent les paragraphes 3 et 4. La demanderesse avait cependant l'habitude d'entreposer des paquets de contreplaqué dans des entrepôts exploités par des entreposeurs au sens de l'article 2 de ladite *Warehouse Receipts Act*, et, dans chaque cas, l'entrepôt en question délivrait à la demanderesse un récépissé d'entrepôt contenant des clauses limitant à un certain montant, par colis ou par unité entreposée, la responsabilité de l'entreposeur découlant de son obligation légale, et la demanderesse savait que la limite habituelle était de \$50 par colis ou unité entreposée. La demanderesse savait que des récépissés d'entrepôt seraient délivrés pour les 230 paquets de contreplaqué en question et qu'ils fixeraient une limite à la responsabilité de la défenderesse, notamment une limite pour chaque colis ou unité entreposée, basée sur une valeur maximale pour chaque colis.

12. La demanderesse n'a pas déclaré par écrit, au moment où les marchandises (230 paquets de contreplaqué) ont été entreposées ou avant qu'elles ne le soient, une valeur supérieure à \$50 pour chaque colis ou unité entreposée de contreplaqué (230 paquets) et n'a ni payé ni convenu de payer une surcharge au tarif d'entreposage de base pour couvrir l'évaluation excédentaire.

Le juge de première instance a statué que la cl. 11(f) faisait partie du contrat d'entreposage, et la Cour d'appel a confirmé sa décision sur ce point. Je partage cette conclusion.

Certaines dispositions de la *Warehouse Receipts Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1960, chap. 404, sont importantes ici, en particulier les art. 3 et 14 reproduits ci-dessous:

[TRADUCTION] 3. (1) Un récépissé doit contenir les mentions suivantes:

- a) l'emplacement de l'entrepôt ou de tout autre lieu où les marchandises sont entreposées;
- b) le nom de la personne qui a déposé les marchandises ou pour le compte de laquelle elles ont été déposées;
- c) la date de délivrance du récépissé;
- d) une déclaration indiquant
  - (i) soit que les marchandises reçues seront livrées à la personne qui les a déposées ou pour le compte de qui elles ont été déposées ou à une autre personne nommément désignée;

(ii) that the goods will be delivered to bearer or to the order of a named person;

(e) The rate of storage charges;

(f) A description of the goods or of the packages containing them;

(g) The signature of the warehouseman or his authorized agent; and

(h) A statement of the amount of any advance made and of any liability incurred for which the warehouseman claims a lien.

(2) Where a warehouseman omits from a negotiable receipt any of the particulars set forth in subsection (1) he shall be liable for damage caused by the omission.

(3) No receipt shall by reason of the omission of any of the particulars set forth in subsection (1) be deemed not to be a warehouse receipt.

(4) A warehouseman may insert in a receipt issued by him any other term or condition that

(a) is not contrary to any provision of this Act; and

(b) does not impair his obligation to exercise such care and diligence in regard to the goods as a careful and vigilant owner of similar goods would exercise in the custody of them in similar circumstances.

14. A warehouseman is liable for loss of or injury to goods caused by his failure to exercise such care and diligence in regard to them as a careful and vigilant owner of similar goods would exercise in the custody of them in similar circumstances.

The 230 crates of plywood were received by the respondent and stored in its warehouse. Some of the bundles were stored less than a foot from the heating coil of an electric radiant heater on one wall of the building. The warehouse had no sprinkler system and no night watchman. On the night of June 14, 1974, a fire broke out in the plywood while the warehouse was locked and unattended. The fire department on arrival found the switches controlling the radiant heaters were turned on and the heaters were glowing red hot and the plywood adjacent to the heaters was burning. It was conceded that the switches were negligently turned on by employees of the respondent.

(ii) soit que les marchandises seront livrées au porteur ou à l'ordre d'une personne nommément désignée;

e) le tarif des frais d'entreposage;

f) une description des marchandises ou des emballages les renfermant;

g) la signature de l'entreposeur ou de son représentant autorisé; et

h) une déclaration du montant de toute avance faite et de toute obligation assumée en raison desquelles l'entreposeur revendique un droit de rétention.

(2) Lorsqu'un entreposeur omet de faire dans un récépissé négociable l'une des mentions énoncées au paragraphe (1), il répond du préjudice qui en résulte.

(3) L'omission de l'une des mentions énoncées au paragraphe (1) n'enlève pas à un récépissé sa qualité de récépissé d'entrepôt.

(4) Un entreposeur peut insérer dans un récépissé qu'il délivre toute autre clause ou condition

a) qui n'est pas contraire à une disposition de la présente loi, et

b) qui ne restreint pas l'obligation qu'il a d'apporter à l'égard des marchandises le même soin et la même diligence qu'apporterait à leur garde le propriétaire soigneux et vigilant de marchandises semblables en de pareilles circonstances.

14. Un entreposeur est responsable de la perte des marchandises et des dommages qu'elles subissent du fait qu'il n'a pas apporté aux marchandises le soin et la diligence qu'apporterait à leur garde le propriétaire soigneux et vigilant de marchandises semblables en de pareilles circonstances.

L'intimée a reçu les 230 paquets de contreplaqué et les a entreposés dans son entrepôt. Certains paquets ont été entreposés à moins d'un pied de l'élément chauffant d'un appareil électrique à surface radiante placé sur un mur de l'entrepôt. L'entrepôt n'avait ni système de gicleurs ni gardien de nuit. Dans la nuit du 14 juin 1974, le contreplaqué a pris feu pendant que l'entrepôt était fermé à clé et sans surveillance. A leur arrivée, les pompiers ont constaté que les commutateurs contrôlant les appareils de chauffage étaient en position de marche, que les éléments chauffants étaient au rouge et que le contreplaqué adjacent brûlait. Il a été reconnu que les employés de l'intimée ont négligemment mis les commutateurs en position de marche.

At trial and on the appeal, three issues were canvassed. The appellants argues that cl. 11(f) of the warehouse receipt was not a part of the contract of storage; that if it did apply it was void because of s. 3(4)(b) of the *Warehouse Receipts Act*; and that the conduct of the respondent in storing the plywood in a dangerous manner amounted to a fundamental breach of the contract and thus enabled the appellant to sue for and recover actual loss without being bound by the limitation of liability. While the trial judge found for the respondent on the first issue, he considered that cl. 11(f) did impair the obligation of the warehouseman to use care contrary to s. 3(4)(b) of the *Warehouse Receipts Act* and that the negligence of the respondent amounted to a fundamental breach of the contract. The value of the plywood prior to the fire was agreed to be in excess of \$100,000 and at trial the plaintiff was awarded, after an allowance of some \$25,000 recovered for salvage and certain other additional amounts for cartage and storage costs, the sum of \$83,791.34 with interest at 8  $\frac{3}{4}$  per cent per annum from June 14, 1974.

The Court of Appeal allowed the respondent's appeal holding that cl. 11(f) forming part of the storage contract did not impair the obligation of the warehouseman to exercise the standard of care required by the statute and that the negligence of the warehouseman, while certainly a breach of the contract entitling the appellant to damages, was not a fundamental breach which would deprive the respondent of the limitation of liability provided in cl. 11(f). The damages were accordingly reduced to \$11,500 with interest under the *Prejudgment Interest Act* of \$1,100.

In the appellant's factum filed in this Court only one point was raised. It was set out in these words:

It is respectfully submitted that the Court of Appeal for British Columbia erred in holding that clause 11(f) of the warehouse receipts purporting to limit the liability of the Respondent for loss to \$50.00 per package was applicable, and by failing to hold that the clause had no legal effect as it was in contravention of Section 3(4)(b) of the *Warehouse Receipts Act*, R.S.B.C. 1960, Chapter 404.

En première instance et en appel, trois questions ont été examinées. L'appelante a soutenu que la cl. 11f) du récépissé d'entrepôt ne faisait pas partie du contrat d'entreposage; que si cette clause s'appliquait, l'al. 3(4)b) de la *Warehouse Receipts Act* la rendait nulle; et que la conduite de l'intimée qui a entreposé le contreplaqué dans des conditions dangereuses constituait une violation fondamentale du contrat et autorisait en conséquence l'appelante à poursuivre pour la perte réelle et à la recouvrer sans être liée par la limitation de responsabilité. Quoique le juge du procès ait conclu en faveur de l'intimée sur le premier point, il a considéré que la clause 11f) contrairement à l'al. 3(4)b) de la *Warehouse Receipts Act*, restreignait l'obligation de l'entreposeur d'agir avec soin et que la négligence de l'intimée constituait une violation fondamentale du contrat. On s'est entendu pour fixer à plus de \$100,000 la valeur du contreplaqué avant l'incendie, et au procès, après déduction de quelque \$25,000 pour la récupération et l'addition de certains montants pour frais de transport et d'entreposage, la demanderesse s'est vu accorder la somme de \$83,791.34 avec intérêt annuel de 8  $\frac{3}{4}$  pour cent à partir du 14 juin 1974.

La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimée, statuant que la cl. 11f) faisant partie du contrat d'entreposage ne restreignait pas l'obligation de l'entreposeur d'apporter le soin exigé par la loi et que la négligence de l'entreposeur, quoique certainement une violation du contrat donnant à l'appelante droit à des dommages-intérêts, ne constituait pas une violation fondamentale qui privait l'intimée de la limitation de responsabilité prévue à la cl. 11f). Les dommages ont en conséquence été réduits à \$11,500 avec intérêts de \$1,100 en vertu de la *Prejudgment Interest Act*.

Un seul point est soulevé dans le factum de l'appelante en cette Cour. En voici le texte:

[TRADUCTION] L'appelante soutient que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique s'est trompée en statuant que la clause 11f) des récépissés d'entrepôt qui prétend limiter la responsabilité de l'intimée en cas de perte à \$50 par colis était applicable, et en ne statuant pas que cette clause n'avait aucun effet légal parce qu'elle est contraire à l'alinéa 3(4)b) de la *Warehouse Receipts Act*, R.S.B.C. 1960, chapitre 404.

In later paragraphs the factum raised the argument that a provision such as cl. 11(f) of the receipt was contrary to s. 14 of the Act and would therefore be excluded by s. 3(4)(a). In my opinion, this argument cannot be given effect. I agree on this point with the finding of the trial judge who considered that a limitation of liability such as that imposed by cl. 11(f) was not contrary to s. 14. In his reasons he said:

In its turn, s. 14 imposes on the warehouseman liability for "loss of or injury to goods" without reference to their actual value or to any limitation of liability to a stated sum unless the storer has agreed to pay a higher than basic charge. In my view, however, there is no apparent difference between the "actual value of the loss or damage to the stored goods" (see clause 11(f)) and "loss of or injury to goods" (see s. 14); and insofar as the limitation of liability to the actual value of the goods and presumably, therefore, the negation of extended liability for some such thing as loss of use, for example, are concerned, it seems to me that the clause merely states emphatically what is implied by the words of the section. Further, it is to be noted that the section does not expressly or by implication prohibit the warehouseman and the storer from agreeing in advance on the highest value to be placed on the goods if they should become a total loss. Such an agreement (and, in my view, that clause fixing the value of each package at a maximum of \$50.00 in the absence of a declaration to the contrary is such an agreement) cannot therefore be looked upon as contrary to any of the provisions of the Act.

As I have said, I accept his reasoning and reject the suggestion that cl. 11(f), which does no more than establish by agreement the maximum amount of damage, is repugnant to s. 14 or otherwise contrary to any provision of the Act.

I now turn to the principal submission raised in the appellant's factum and stated above. Dealing with the first part of this proposition, I have no difficulty in concluding, as did both the trial and appeal Courts, that cl. 11(f) formed a part of the contract and that no declaration of higher value had been made by the appellant at any time. In the face of paras. 11 and 12 of the statement of facts agreed upon by the parties, I find it impossible to

Dans des paragraphes subséquents, le factum soulève l'argument qu'une disposition comme la cl. 11f) du récépissé est contraire à l'art. 14 de la Loi et est donc exclue par l'al. 3(4)a). A mon avis cet argument n'est pas fondé. Je partage sur ce point la conclusion du juge de première instance qui a décidé qu'une limitation de responsabilité comme celle qu'impose la cl. 11f) n'est pas contraire à l'art. 14. Dans ses motifs, il a dit:

[TRADUCTION] L'article 14 impose à son tour à l'entreposeur une responsabilité pour «la perte des marchandises et [les] dommages qu'elles subissent» sans mention de leur valeur réelle ou d'une limitation de responsabilité à une somme donnée à moins que le déposant n'ait convenu de payer des frais plus élevés que le tarif de base. A mon avis cependant, il n'y a pas de différence évidente entre la «valeur réelle des marchandises entreposées détruites ou endommagées» (voir la clause 11f)) et «la perte des marchandises et [les] dommages qu'elles subissent» (voir l'article 14); et en ce qui concerne la limitation de responsabilité à la valeur réelle des marchandises et, en conséquence, il faut le présumer, la négation d'une responsabilité accrue pour quelque chose comme la perte de jouissance, par exemple, il me semble que la clause ne fait qu'énoncer positivement ce que les termes de cet article impliquent. De plus, il faut noter que cet article n'interdit ni expressément ni implicitement à l'entreposeur et au déposant de convenir d'avance de la valeur maximale à accorder aux marchandises si elles devaient être totalement détruites. Pareille entente (et, à mon avis, la clause qui fixe à un maximum de \$50 la valeur de chaque colis en l'absence d'une déclaration contraire constitue une entente de cette nature) ne peut donc être considérée comme contraire à une disposition de la Loi.

Comme je l'ai dit, j'accepte son raisonnement et rejette l'idée que la cl. 11f), qui n'est rien de plus qu'une entente fixant le montant maximal des dommages, est incompatible avec l'art. 14 ou contraire par ailleurs à une disposition de la Loi.

Passons maintenant à l'argument principal soulevé dans le factum de l'appelante et énoncé plus haut. Quant à la première partie de cette proposition, je n'ai aucune difficulté à conclure, comme l'ont fait la Cour de première instance et la Cour d'appel, que la cl. 11f) fait partie du contrat et que l'appelante n'a jamais déclaré une valeur plus élevée. Compte tenu des par. 11 et 12 de l'exposé conjoint des faits, il m'est impossible d'en arriver à

reach any other conclusion. On this point, I am in full agreement with McFarlane J.A. who said for the Court of Appeal:

I am, however, of the opinion that, as I have indicated, the question whether the warehouse receipts form part of the contract is in this case a question of fact to be determined on the material before us. I have no hesitation in inferring from those facts to which I have adverted briefly that assessing the intention of the parties on the basis of that evidence the contents of the warehouse receipts do form part of the contract.

The second branch of the argument which asserted that cl. 11(f) had no legal effect because it contravened s. 3(4)(b) of the *Warehouse Receipts Act* must also, in my view, fail. It is my opinion that the limitation of liability provided for and agreed upon in cl. 11(f) of the receipt did not impair the duty to exercise care.

Section 3 of the *Warehouse Receipts Act*, R.S.B.C. 1960, c. 404, deals with the contents of the warehouse receipt. Subsection (1) lists the matters which must be included. Subsections (2) and (3) need not concern us here. It is upon the effect of subs. (4) that the argument in this case turns. Subsection (4) permits the inclusion in a warehouse receipt of any term or condition not contrary to any provision of the Act and which does not impair the obligation established in s. 14 of the Act to exercise such care and diligence in regard to the goods in storage as a careful and vigilant owner of similar goods would exercise in the custody of them in similar circumstances.

It was contended that the limitation of liability for loss would engender carelessness on the part of the warehouseman. This, it was said, would impair the obligation to exercise care because the result of a failure to do so would be less injurious to the warehouseman. Reference was made in argument to various American authorities dealing with the American Constitutional Prohibition in Article 10 against the passing by states of laws impairing the obligation of contracts. It was sought by analogy to apply these cases to the situation which confronts us in the case at bar but, in my opinion, they have no application to our problem which concerns a statutory obligation to take care rather than a

une autre conclusion. Sur ce point, je suis entièrement d'accord avec le juge McFarlane qui, parlant au nom de la Cour d'appel, a dit:

[TRADUCTION] Je suis cependant d'avis, comme je l'ai indiqué, que la question de savoir si les récépissés d'entrepôt font partie du contrat est en l'espèce une question de fait qu'il faut trancher à partir de la preuve qui nous est soumise. Je n'ai aucune hésitation à conclure à partir des faits auxquels j'ai fait allusion brièvement, que d'après l'intention des parties au regard de cette preuve, le contenu des récépissés d'entrepôt fait bien partie du contrat.

Le second volet de l'argument selon lequel la cl. 11f) n'a pas d'effet légal parce que contraire à l'alinéa 3(4)b) de la *Warehouse Receipts Act* doit aussi, à mon avis, échouer. Je suis d'avis que la limitation de responsabilité prévue et convenue à la cl. 11f) du récépissé ne restreignait pas l'obligation d'agir avec soin.

L'article 3 de la *Warehouse Receipts Act*, R.S.B.C. 1960, chap. 404, traite de la teneur du récépissé d'entrepôt. Le paragraphe (1) énumère les mentions qui doivent être incluses. Il n'est pas nécessaire de nous attarder aux par. (2) et (3) en l'espèce. L'argument porte ici sur l'effet du par. (4). Le par. (4) permet d'inclure dans le récépissé d'entrepôt toute clause ou condition qui n'est pas contraire à une disposition de la Loi et qui ne restreint pas l'obligation créée par l'art. 14 de la Loi d'apporter aux marchandises entreposées le soin et la diligence qu'apporterait à leur garde un propriétaire soigneux et vigilant de marchandises semblables en de pareilles circonstances.

On a soutenu que limiter la responsabilité en cas de perte serait source d'incurie de la part de l'entreposeur. Cela, a-t-on dit, restreindrait l'obligation d'agir avec soin parce que l'incurie aurait pour l'entreposeur des conséquences moins fâcheuses. Dans la plaidoirie, on a fait référence à diverses décisions américaines traitant de l'interdiction constitutionnelle faite aux États dans l'Article 10 d'adopter des lois qui restreignent les obligations contractuelles. On a cherché à appliquer par analogie ces décisions à la situation en l'espèce, mais à mon avis, elles ne s'appliquent pas à notre problème qui concerne une obligation imposée par la loi d'agir avec soin plutôt qu'une interdiction constitu-

constitutional prohibition against impairing contractual obligations.

American authorities construing similar statutory provisions have generally but not always considered that a clause limiting liability in the event of loss did not by itself impair the obligation to take care. This may be of some interest because s. 3 of the British Columbia *Warehouse Receipts Act* derives from American sources. The American *Uniform Warehouse Receipts Act*, the text of which may be found in *Williston on Contracts*, rev. ed., vol. 4, 1936, and which was adopted as law in several states, provides in s. 3 at p. 2926:

Section 3.—[FORM OF RECEIPTS. WHAT TERMS MAY BE INSERTED.] A warehouseman may insert in a receipt, issued by him, any other terms and conditions, provided that such terms and conditions shall not—

- (a) Be contrary to the provisions of this act,
- (b) In any way impair his obligation to exercise that degree of care in the safekeeping of the goods entrusted to him which a reasonably careful man would exercise in regard to similar goods of his own.

At p. 2927, the author said:

There is a conflict of authority as to whether subdivision (b), above, prohibits a warehouseman from limiting his liability for damage to, or loss of, the goods to a specified sum unless a higher value is declared and an increased charge paid. The better view supports such a limitation if the requisites for the formation of a contract are satisfied.

The American *Uniform Act* was replaced by the *Uniform Commercial Code* in 1952 and amended in 1958. The text of art. 7-204 (2) dealing with this question is to be found in vol. 2A, *Uniform Commercial Code*, (ULA), Master Edition, p. 353, in these terms:

7-204 Duty of Care; Contractual Limitation of Warehouseman's Liability

(2) Damages may be limited by a term in the warehouse receipt or storage agreement limiting the amount

tionnelle de restreindre les obligations contractuelles.

Les décisions américaines qui ont interprété des dispositions législatives semblables ont habituellement, quoique pas toujours, considéré qu'en soi, une clause limitant la responsabilité en cas de perte ne restreignait pas l'obligation d'agir avec soin. Cela peut présenter un certain intérêt vu que l'art. 3 de la *Warehouse Receipts Act* de la Colombie-Britannique vient de sources américaines. La *Uniform Warehouse Receipts Act* américaine, dont le texte se trouve dans *Williston on Contracts*, éd. rév., vol. 4, 1936, et qui a été incorporée au droit de plusieurs États, prévoit ce qui suit à son art. 3 (p. 2926):

[TRADUCTION] Article 3.—[FORME DES RÉCÉPISSÉS. CLAUSES QUI PEUVENT ÊTRE INSÉRÉES.] Un entreposeur peut insérer dans un récépissé qu'il délivre toutes autres clauses et conditions qui—

- a) ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi,
- b) ne restreignent d'aucune façon son obligation d'apporter à la garde des marchandises qui lui sont confiées le niveau de soin qu'une personne raisonnablement soigneuse apporterait à la garde de marchandises semblables lui appartenant.

Puis l'auteur dit ceci à la p. 2927:

[TRADUCTION] Il y a un conflit dans la jurisprudence sur la question de savoir si l'alinéa b) ci-dessus interdit à un entreposeur de limiter sa responsabilité pour dommages aux marchandises ou pour leur perte, à une somme spécifiée, à moins qu'une valeur plus élevée ne soit déclarée et des frais additionnels payés. L'interprétation la plus juste appuie pareille limitation si les éléments requis pour la formation d'un contrat sont présents.

La *Uniform Act* américaine a été remplacée par le *Uniform Commercial Code* en 1952, modifié en 1958. Le texte de l'art. 7-204(2) qui traite de cette question se trouve dans le vol. 2A, *Uniform Commercial Code*, (ULA), Édition originale, p. 353, en ces termes:

[TRADUCTION] 7-204 Obligation d'agir avec soin; Limitation contractuelle de la responsabilité de l'entreposeur

(2) Les dommages-intérêts peuvent être limités par une clause du récépissé d'entrepôt ou du contrat d'entre-

of liability in case of loss or damage, and setting forth a specific liability per article or item, or value per unit of weight, beyond which the warehouseman shall not be liable; provided, however, that such liability may on written request of the bailor at the time of signing such storage agreement or within a reasonable time after receipt of the warehouse receipt be increased on part or all of the goods thereunder, in which event increased rates may be charged based on such increased valuation, but that no such increase shall be permitted contrary to a lawful limitation of liability contained in the warehouseman's tariff, if any. No such limitation is effective with respect to the warehouseman's liability for conversion to his own use.

This section has also been accepted as law in many states. It is evident, as noted at p. 354 of the above-cited text, that it was intended to resolve the problem by legislation.

There is a paucity of Canadian authority but, in my view, it is not necessary to approach the question in the manner adopted in the American courts. It is clear, in my opinion, that a contractual limitation of liability does not impair the obligation to take care declared in s. 14 of the Act. That obligation is statutory and not subject to modification by private contract. Even if a limitation of liability did have the effect of inducing carelessness on the part of the warehouseman it would not impair the obligation. It might very well impair performance but the obligation remains untouched and in the event of loss whatever the consequential damage the responsibility of the warehouseman must depend upon whether or not he met the obligation fixed upon him in s. 14.

The combined effect of subs. (4) of s. 3 and s. 14 is, in my opinion, merely to provide that the parties to a storage contract coming within the provisions of the *Warehouse Receipts Act* may not by private contract stipulate for some other and possibly lower standard of care thereby relieving the warehouseman of his statutory duty. I agree

posage limitant l'étendue de la responsabilité en cas de perte ou de dommages et fixant une responsabilité spécifique par article ou colis ou une valeur par unité de poids au-delà de laquelle l'entreposeur n'est pas responsable; cependant, cette responsabilité peut, sur demande écrite du déposant au moment de la signature de ce contrat d'entreposage ou dans un délai raisonnable après la réception du récépissé d'entrepôt, être augmentée à l'égard de la totalité ou d'une partie des marchandises visées, auquel cas des taux additionnels basés sur cette valeur augmentée peuvent être exigés, mais aucune augmentation de cette nature ne sera autorisée en contravention d'une limitation légale de responsabilité contenue dans le tarif de l'entreposeur, s'il en est. Aucune limitation de cette nature n'est valable quant à la responsabilité de l'entreposeur s'il s'approprie illégalement de la marchandise pour son propre usage.

Cet article a aussi été incorporé au droit de plusieurs États. Il est évident, comme il a été noté à la p. 354 du texte cité plus haut, que l'on entendait ainsi résoudre le problème par voie législative.

Il n'y a que peu de jurisprudence canadienne sur le sujet mais, à mon avis, il n'est pas nécessaire d'aborder la question comme l'ont fait les tribunaux américains. Il est clair, à mon avis, qu'une limitation contractuelle de responsabilité ne restreint pas l'obligation d'agir avec soin énoncée à l'art. 14 de la Loi. Cette obligation est imposée par la loi et n'est pas susceptible de modification par un contrat privé. Même si une limitation de responsabilité avait réellement pour effet d'encourager l'incurie de l'entreposeur, elle ne restreindrait pas l'obligation. Il se peut fort bien qu'elle ait des répercussions sur l'exécution de l'obligation, mais celle-ci demeure inchangée et, en cas de perte, quel que soit le dommage qui en résulte, c'est le respect ou le non-respect de l'obligation que l'art. 14 impose à l'entreposeur qui déterminera sa responsabilité.

L'effet conjugué du par. 3(4) et de l'art. 14, à mon avis, est simplement de prévoir que les parties à un contrat d'entreposage soumis aux dispositions de la *Warehouse Receipts Act* ne peuvent pas, par contrat privé, convenir d'un niveau de soin différent et peut-être inférieur, soustrayant en conséquence l'entreposeur à l'obligation que lui impose

with the approach of McFarlane J.A. in the Court of Appeal when he said:

I look at the language of the statute itself, and I point out that it does not speak of impairing the liability or responsibility to pay damages for the failure to exercise care and diligence. It speaks of impairing the obligation to exercise care and the degree of care is set out in the statute. In my opinion, what this statute says is that a provision which impairs the obligation may not be included in a receipt. Now it is said that a clause limiting liability for breach may be such that it would incline the warehouseman to act carelessly and not take the care required by the statute with respect to the goods. It is said it follows from that that the obligation is thereby impaired. I do not agree. I think the impairment spoken of here is an impairment of the degree and nature of the care and diligence referred to in the section, and I am firmly of the opinion that a clause limiting the liability of a warehouseman to fifty dollars per package in the case of this plywood is not one which impairs that obligation.

I would dismiss the appeal with costs.

The following are the reasons delivered by

ESTEY J. (*dissenting*)—I have had the opportunity of reading the reasons of McIntyre J. but with the greatest respect I reach a different result on the interpretation of the applicable statutory provisions. The issue here relates only to damages, the respondent-defendant admitting its liability for the loss or damage to the appellant-plaintiff's goods. The damages actually suffered by the appellant amounted to \$83,791.34 and the amount of damages owing in the event the limitation of liability provisions in the contract apply amount to \$11,500. The accuracy of these amounts is not the subject of any difference between the parties. There is also no disagreement as to the contractual terms excepting only the application of a condition on the back of the receipt form, s. 11(f). All the Courts below have found that as a matter of fact this provision is a term of the contract between the parties and subject to its effect in law, I respectfully agree.

The question as to whether the warehouseman may limit his liability in damages, as s. 11(f) of

la loi. Je partage l'opinion du juge McFarlane de la Cour d'appel lorsqu'il dit:

[TRADUCTION] J'examine les termes de la loi elle-même, et je constate qu'elle ne parle pas de restreindre la responsabilité ou l'obligation de payer des dommages-intérêts pour le défaut d'apporter le soin et la diligence nécessaires. Elle parle de restriction de l'obligation d'apporter le soin et énonce le niveau de soin. A mon avis, ce que dit la loi c'est qu'un récépissé ne peut contenir de disposition qui restreint l'obligation. On dit qu'une clause qui limite la responsabilité en cas d'inexécution peut être telle qu'elle inciterait l'entreposeur à agir avec incurie et à ne pas apporter aux marchandises le soin exigé par la loi. On dit qu'en conséquence l'obligation est restreinte. Je ne suis pas d'accord. Je crois que la restriction dont il est question se rapporte au degré et à la nature du soin et de la diligence que l'article prévoit, et je suis fermement d'avis qu'une clause qui limite la responsabilité de l'entreposeur à cinquante dollars par colis dans le cas de ce contreplaqué n'en est pas une qui restreint cette obligation.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE ESTEY (*dissident*)—J'ai eu l'avantage de lire les motifs du juge McIntyre mais, avec respect, j'arrive à un résultat différent quant à l'interprétation des dispositions législatives applicables. Le litige en espèce ne concerne que les dommages-intérêts, l'intimée-défenderesse reconnaissant sa responsabilité pour la perte des marchandises de l'appelante-demanderesse ou les dommages qu'elles ont subis. Les dommages réellement subis par l'appelante s'élèvent à \$83,791.34 et les dommages-intérêts dus, dans l'hypothèse où les dispositions limitatives de responsabilité du contrat s'appliquent, s'élèvent à \$11,500. Les parties s'entendent sur l'exactitude de ces montants. Il n'y a pas de désaccord non plus quant aux clauses du contrat, sauf quant à l'application d'une condition au verso de la formule du récépissé, la clause 11f). Toutes les Cours d'instance inférieure ont décidé que cette disposition constitue en fait une modalité du contrat intervenu entre les parties et, sous réserve de son effet en droit, je suis respectueusement d'accord avec ce point de vue.

Pour répondre à la question de savoir si l'entreposeur peut limiter sa responsabilité en dommages-

the contractual conditions purports to do, must be answered by the interpretation of s. 3(4) and s. 14 of the *Warehouse Receipts Act*, R.S.B.C. 1960, c. 404, which provide as follows:

3(4). A warehouseman may insert in a receipt issued by him any other term or condition that

(a) is not contrary to any provision of this Act; and

(b) does not impair his obligation to exercise such care and diligence in regard to the goods as a careful and vigilant owner of similar goods would exercise in the custody of them in similar circumstances.

14. A warehouseman is liable for loss of or injury to goods caused by his failure to exercise such care and diligence in regard to them as a careful and vigilant owner of similar goods would exercise in the custody of them in similar circumstances.

Much of the argument in this Court centered on the meaning of s. 3(4)(b) and in particular whether condition 11(f) of the contract in law was an impairment of the respondent's 'obligations' and hence contrary to s. 3(4)(b). The Court of Appeal, differing with the view taken by the learned trial judge, found that s. 3(4)(b) was not offended by the limitation clause in the contract. By stating that s. 3(4)(b) "does not speak of impairing the liability or responsibility to pay damages for the failure to exercise care and diligence" (McFarlane J.A., speaking for the Court of Appeal), the Court of Appeal appears to have concluded that s. 11(f) did in fact and in law do so. The learned Justice of Appeal went on to state:

It speaks of impairing the obligation to exercise care and the degree of care is set out in the statute. In my opinion, what this statute says is that a provision which impairs the obligation may not be included in a receipt ... I think the impairment spoken of here is an impairment of the degree and nature of the care and diligence referred to in the section, and I am firmly of the opinion that a clause limiting the liability of a warehouseman to \$50.00 per package in the case of this plywood is not one which impairs that obligation.

I find it unnecessary to deal with the effect of subs. (b) of s. 3(4). Section 11(f) of the contract is, in my view, a contractual provision limiting the liability of the warehouseman to pay "for loss of or

intérêts, comme prétend le faire la clause 11f) des conditions du contrat, il faut interpréter le par. 3(4) et l'art. 14 de la *Warehouse Receipts Act*, R.S.B.C. 1960, chap. 404, qui édictent ce qui suit:

[TRADUCTION] 3(4). Un entreposeur peut insérer dans un récépissé qu'il délivre toute autre clause ou condition

a) qui n'est pas contraire à une disposition de la présente loi, et

b) qui ne restreint pas l'obligation qu'il a d'apporter à l'égard des marchandises le même soin et la même diligence qu'apporterait à leur garde le propriétaire soigneux et vigilant de marchandises semblables en de pareilles circonstances.

14. Un entreposeur est responsable de la perte des marchandises et des dommages qu'elles subissent du fait qu'il n'a pas apporté aux marchandises le soin et la diligence qu'apporterait à leur garde le propriétaire soigneux et vigilant de marchandises semblables en de pareilles circonstances.

La plaidoirie devant cette Cour s'est en bonne partie concentrée sur le sens de l'al. 3(4)b) et en particulier sur la question de savoir si, en droit, la clause 11f) du contrat restreint les obligations de l'intimée et est en conséquence contraire à l'al. 3(4)b). Différant d'opinion avec le savant juge de première instance, la Cour d'appel a conclu que la clause limitative du contrat ne contrevient pas à l'al. 3(4)b). En disant que l'al. 3(4)b) [TRADUCTION] «ne parle pas de restreindre la responsabilité ou l'obligation de payer des dommages-intérêts pour le défaut d'apporter le soin et la diligence nécessaires» (le juge McFarlane, s'exprimant pour la Cour d'appel), la Cour d'appel paraît avoir conclu que c'était là l'effet de la clause 11f), en fait et en droit. Le savant juge a poursuivi ainsi:

[TRADUCTION] Elle parle de restriction de l'obligation d'apporter le soin et énonce le niveau de soin. A mon avis, ce que dit la loi c'est qu'un récépissé ne peut contenir de disposition qui restreint l'obligation. ... Je crois que la restriction dont il est question se rapporte au degré et à la nature du soin et de la diligence que l'article prévoit, et je suis fermement d'avis qu'une clause qui limite la responsabilité de l'entreposeur à \$50.00 par colis dans le cas de ce contreplaqué n'en est pas une qui restreint cette obligation.

Je suis d'avis qu'il n'est pas nécessaire de traiter de l'effet de l'al. b) du par. 3(4). La clause 11f) du contrat constitue, à mon avis, une disposition contractuelle qui limite la responsabilité de l'entrepo-

injury to goods caused by his failure to exercise such care and diligence in regard to them as a careful and vigilant owner of similar goods would exercise in the custody of them in similar circumstance", and is therefore contrary to the provisions of s. 14 set out above. This in turn brings into play s. 3(4)(a) which by its operation excludes s. 11(f) from the contract. As a result, the contract between the parties contains no limitation of liability and the respondent-warehouseman is responsible for the actual loss of the appellant-customer.

The plain meaning of the word "loss" as it appears in s. 14 is actual loss and not a quantity calculated by formula agreed upon between the parties.

The appellant in its factum states:

... that any clause which purported to reduce, lessen, diminish or impair the standard of care and the resultant liability contained in Section 14 would be void pursuant to Section 3(4)(a) ....

I accept this submission as sound in law except with the reference to the impairment of the standard of care which, as I have said, is not necessary to determine because of the combined effect of s. 3(4)(a) and s. 14.

The action taken in the United States in reviewing the legislation with reference to warehousemen's liability is in itself revealing of the true underlying problem arising from the old uniform statute. The courts of the United States adopted a variety of approaches to the construction of the *Uniform Warehouse Receipts Act* as it existed prior to the early 1950s. Some courts found the limitation clause in the storage contract enforceable, others came to the opposite result. An illus-

seur de payer «la perte de marchandises et [les] dommages qu'elles subissent du fait qu'il n'a pas apporté aux marchandises le soin et la diligence qu'apporterait à leur garde le propriétaire soigneux et vigilant de marchandises semblables en de pareilles circonstances» elle est donc contraire aux dispositions de l'art. 14 reproduites plus haut. Cela fait alors jouer l'al. 3(4)a qui a pour effet d'exclure la clause 11f) du contrat. En conséquence, le contrat entre les parties ne contient aucune limitation de responsabilité et l'entreposeur-intimée est responsable de la perte réellement subie par la cliente-appelante.

Le sens ordinaire du mot «perte» qui se trouve à l'art. 14 est la perte réelle et non une quantité calculée selon une formule convenue entre les parties.

Dans son factum, l'appelante dit:

[TRADUCTION] ... qu'une clause qui prétend réduire, amoindrir, diminuer ou restreindre le niveau de soin et la responsabilité en résultant établis par l'article 14 est nulle en vertu de l'alinéa 3(4)a) ...

Je considère cet énoncé valable en droit, sauf quant à la référence à la restriction portant sur le niveau de soin qu'il n'est pas nécessaire, comme je l'ai dit, de déterminer, vu l'effet combiné de l'al. 3(4)a) et de l'art. 14.

La révision de la législation américaine relative à la responsabilité de l'entrepoteur est en soi révélatrice du véritable problème sous-jacent à l'ancienne loi uniforme. Les tribunaux des États-Unis ont adopté plusieurs interprétations différentes de la *Uniform Warehouse Receipts Act* qui existait avant le début des années 50. Certains tribunaux ont jugé que la clause limitative du contrat d'entrepoteur était valable, d'autres sont arrivés au résultat contraire. Un exemple de ce dernier résul-

tration of the latter is found in *England v. Lyon Fireproof Storage Co.*<sup>2</sup> where a Court of Appeal in California concluded that where the warehouseman was aware that the value of the goods in fact exceeded the contract limit, the limitation clause could not be invoked against the bailor. The trend of authority in the United States however appears to be to the contrary.

Prior to 1952, the *Uniform Warehouse Receipts Act*, in effect in many states as well as the federal territories, contained provisions either identical to or essentially the same as s. 3(4)(a) and (b) and s. 14 of the British Columbia statute. The majority of the decisions, as I have said, appear to conclude that a contract term limiting the amount of damages in the event of negligence by the warehouseman was valid notwithstanding the provision of the Act comparable to the British Columbia statute s. 3(4)(b). The response to the uncertainty created by these conflicting decisions was the *Uniform Commercial Code Revision* commencing in 1952 (which was legislated in various states and federal territories in the late 1950s and early 1960s) which, however, does not amend s. 3(4)(b) but rather adds to s. 14 a right to limit by contract the liability of the warehouseman for loss resulting from his negligence. The clause added to our s. 14 reads:

(2) Damages may be limited by a term in the warehouse receipt or storage agreement limiting the amount of liability in case of loss or damage, and setting forth a specific liability per article or item, or value per unit of weight, beyond which the warehouseman shall not be liable; provided, however, that such liability may on written request of the bailor at the time of signing such storage agreement or within a reasonable time after receipt of the warehouse receipt be increased on part or all of the goods thereunder, in which event increased rates may be charged based on such increased valuation, but that no such increase shall be permitted contrary to a lawful limitation of liability contained in the warehouseman's tariff, if any. No such limitation is effective with respect to the warehouseman's liability for conversion to his own use.

tat est *England v. Lyon Fireproof Storage Co.*<sup>2</sup> où une cour d'appel de Californie a conclu que lorsque l'entreposeur savait que la valeur des marchandises dépassait en fait la limite fixée au contrat, la clause limitative ne pouvait être invoquée contre le déposant. La tendance de la jurisprudence américaine paraît cependant être en sens inverse.

Avant 1952, la *Uniform Warehouse Receipts Act*, en vigueur dans plusieurs États ainsi que dans les territoires fédéraux, contenait des dispositions parfaitement ou substantiellement identiques aux al. 3(4)a) et b) et à l'art. 14 de la loi de la Colombie-Britannique. Comme je l'ai dit, la plupart des décisions paraissent conclure qu'une clause contractuelle limitant le montant des dommages-intérêts en cas de négligence de l'entreposeur était valide nonobstant la disposition de la Loi correspondant à l'al. 3(4)b) de la loi de la Colombie-Britannique. En réponse à l'incertitude engendrée par ces décisions contradictoires, la *Uniform Commercial Code Revision* a été introduite en 1952 (et a été adoptée dans divers États et territoires fédéraux à la fin des années 50 et au début des années 60). Elle ne modifie pas, cependant, l'al. 3(4)b) mais ajoute plutôt à l'art. 14 le droit de limiter par contrat la responsabilité de l'entreposeur pour la perte résultant de sa négligence. La clause ajoutée à notre art. 14 se lit ainsi:

[TRADUCTION] (2) Les dommages-intérêts peuvent être limités par une clause du récépissé d'entrepôt ou du contrat d'entreposage limitant l'étendue de la responsabilité en cas de perte ou de dommages et fixant une responsabilité déterminée par article ou colis ou une valeur par unité de poids au-delà de laquelle l'entreposeur n'est pas responsable; cependant, cette responsabilité peut, sur demande écrite du déposant au moment de la signature de tel contrat d'entreposage ou dans un délai raisonnable après la réception du récépissé d'entrepôt, être augmentée à l'égard de la totalité ou d'une partie des marchandises visées, auquel cas des taux additionnels basés sur cette valeur augmentée peuvent être exigés, mais aucune augmentation de cette nature ne sera autorisée en contravention d'une limitation légale de responsabilité contenue dans le tarif de l'entreposeur, s'il en est. Aucune limitation de cette nature n'est valable quant à la responsabilité de l'entreposeur s'il s'approprie illégalement de la marchandise pour son propre usage.

<sup>2</sup> (1928), 271 P. 532.

<sup>2</sup> (1928), 271 P. 532.

Thus the inexorable interrelationship between s. 14, which establishes an unqualified liability in the warehouseman for "loss of or injury to goods" caused by the bailee's failure to exercise care and diligence, and s. 3(4)(a), which prohibits the inclusion in the storage contract of a term "contrary to any provision of the Act," is made subject to contractual variation by the parties. Thereby the result sought by the respondent here is brought about, but not by way of an enabling in variation of the prohibition contained in s. 3(4)(b), but by a softening of the stricture in s. 3(4)(a) by including in s. 14 a power to vary liability for loss by contract.

I therefore would allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal and restore the judgment at trial, with costs to the appellant throughout.

*Appeal dismissed with costs, ESTEY J. dissenting.*

*Solicitors for the plaintiff, appellant: Ray, Wolfe & Co., Vancouver.*

*Solicitors for the defendant, respondent: Harper, Grey & Co., Vancouver.*

Ainsi, la corrélation inexorable entre l'art. 14, qui impose une responsabilité absolue à l'entreposseur pour [TRADUCTION] «la perte des marchandises et [les] dommages qu'elles subissent» résultant du défaut du dépositaire d'agir avec soin et diligence, et l'al. 3(4)a qui interdit d'insérer dans un contrat d'entreposage une clause [TRADUCTION] «contraire à une disposition de la Loi» devient susceptible de modification contractuelle par les parties. En conséquence, le résultat que recherche en l'espèce l'intimée est atteint, non par une dérogation à l'interdiction de l'al. 3(4)b, mais par un assouplissement du caractère strict de l'al. 3(4)a obtenu par l'addition à l'art. 14 du pouvoir de modifier par contrat la responsabilité pour perte.

Je suis donc d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmier l'arrêt de la Cour d'appel et de rétablir la décision de première instance, avec dépens en faveur de l'appelante dans toutes les cours.

*Pourvoi rejeté avec dépens, le juge ESTEY étant dissident.*

*Procureurs de la demanderesse, appelante: Ray, Wolfe & Co., Vancouver.*

*Procureurs de la défenderesse, intimée: Harper, Grey & Co., Vancouver.*